

**Permis de construire – questionnaire - demande de Compléments / Précisions -
Motivation de la demande de dérogation à l'art. 27 LVLFo**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'analyse du permis de construire CAMAC No l'inspection des forêts de l'arrondissement forestier concerné par le projet est appelée à se prononcer sur l'octroi d'une dérogation à l'interdiction faite d'implanter des constructions **à moins de 10 mètres de la lisière**, selon l'art 27 LVLFo. Pour pouvoir être en mesure de se prononcer sur ce point, l'inspection des forêts doit avoir connaissance des éléments demandés ci-après.

Merci de nous fournir en quelques lignes des éléments de justification en répondant aux questions ci-après:

1. Des variantes pour une implantation hors bande des 10 mètres ont-elles été analysées ?

% oui Si oui, lesquelles et expliquer pourquoi elles n'ont pas été retenues ?

.....
.....
.....

% non Si non, pourquoi ?

.....
.....
.....

2. Le chantier aura-t-il un impact dans la bande des 10 mètres à la lisière au-delà de la surface d'implantation de la construction ? Si oui, lesquelles et dans quelle ampleur ?

.....
.....
.....

3. La construction prévue garantit-elle un accès à la forêt pour son entretien, son exploitation ainsi que le débardage et la vidange des bois (art. 58 LVLFo, largeur minimale de 4 m) ?

% oui % non

4. Remarques

.....
.....
.....

Date et signature:

La DGE-FORET signale au requérant que conformément à l'article 16 LVLFo, tout projet de dérogation à la distance des constructions, doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique. A charge de l'autorité compétente de régler la question de la mise à l'enquête du projet selon les bases légales liées à la procédure directrice.

Loi forestière vaudoise du 8 mai 2012 (LVLFo)

Art. 16 Mise à l'enquête publique (LFo, art. 11 et 16 ; OFo art. 5 et 14)

- 1 Tout projet de construction et d'installation en forêt, de défrichement, de constatation de la nature forestière ou de dérogation à la distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique.
- 2 Lorsque le projet est mis à l'enquête en vertu de toute autre loi, l'avis d'enquête mentionne expressément les autorisations forestières requises. La durée de la mise à l'enquête est celle de la procédure principale.
- 3 Le projet est mis à l'enquête publique par voie de publication dans la Feuille des avis officiels, dans un journal local au moins, par affichage au pilier public et mise à disposition du dossier au greffe municipal de la commune territoriale concernée, ou de la préfecture lorsque le projet touche plusieurs communes. La durée de l'enquête est de trente jours.
- 4 Le service statue sur les oppositions et remarques.

Art. 27 Distance par rapport à la forêt (LFo, art. 17)

- 1 La distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit être fixée en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement. Dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt.
- 2 Dans les zones affectées, lorsque la situation impose une distance supérieure à dix mètres par rapport à la limite de la forêt, le service fixe, après consultation de la commune territoriale, la distance appropriée lors de l'établissement ou de la révision des plans d'affectation.
- 3 Hors des zones à bâtir, le service, après consultation de la commune territoriale, peut exiger une distance de plus de dix mètres par rapport à la limite de la forêt lorsque les circonstances l'exigent.
- 4 Des dérogations ne peuvent être octroyées par le service que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée. Elles peuvent faire l'objet d'une mention au Registre foncier.
- 5 Les dérogations peuvent, dans les limites du droit fédéral, être subordonnées à la signature par le bénéficiaire d'une décharge de responsabilité pour le préjudice qu'il pourrait subir du fait de la chute d'arbres ou de parties d'arbres. Cette décharge fait l'objet d'une mention au Registre foncier.

Art. 58 Exploitation et vidange (CC, art. 694 et 695)

- 1 L'exploitation, le débardage et la vidange des bois ainsi que des chablis doivent toujours se faire de la manière la moins dommageable pour la forêt et les fonds traversés, en tenant compte des contraintes découlant de la protection de la faune et de la flore ainsi que de la préservation des sols et des eaux souterraines.
- 2 Lorsqu'une forêt n'a pas d'accès à la voie publique ou lorsque l'accès est insuffisant pour assurer son exploitation rationnelle, le propriétaire peut emprunter momentanément les fonds voisins, moyennant indemnité pour les dommages causés.
- 3 Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.

Règlement LVLFo du 18.12.2013

Art. 26 Distance par rapport à la forêt (LVLFo, art. 27)

- 1 Le service ne peut accorder des dérogations que lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a. la construction ne peut être édifiée qu'à l'endroit prévu ;
 - b. l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière ;
 - c. il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement ;
 - d. l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 58 de la loi forestière
- 2 Les dérogations peuvent en outre être assorties de conditions.
- 3 Lors de la pesée des intérêts en présence, il est prêté une attention particulière à la valeur écologique des lisières, ainsi qu'aux territoires ou liaisons biologiques d'importance régionale ou supra-régionale selon le réseau écologique cantonal.